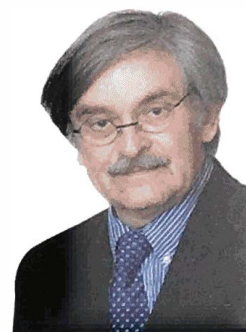


THIERRY GUILLOIS

MEMBRE DU COMITÉ
SCIENTIFIQUE DE JURISassociations,
PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
JURIDIQUE ET FISCALE DU HCVA,
AVOCAT ASSOCIÉ, CABINET PDGB



ENTREPRISE ET INTÉRÊT GÉNÉRAL

Le débat engagé par la puissance publique autour du plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (Pacte)¹ recouvre une double réalité et renferme une double confusion. Certains souhaiteraient inscrire à l'article 1833 du code civil qu'une société peut non seulement « être constituée dans l'intérêt commun des actionnaires », mais aussi poursuivre des objectifs sociaux et environnementaux, une sorte de consécration légale de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) à laquelle le Mouvement des entreprises de France (Medef) et l'Association française des entreprises privées (Afed) semblent farouchement opposés.

Si nous ne voyons pas de réelle raison de s'opposer à une réforme qui relève du symbole, sur un plan pratique, il est à craindre qu'elle demeure précisément de l'ordre du symbole et qu'elle ne libère en rien les dirigeants de société de la pression de leurs actionnaires, de celle des marchés financiers et, plus globalement, de celle des marchés mondiaux qui servent encore trop souvent de justificatifs aux entorses à l'environnement et aux droits des salariés ou des consommateurs. Les opposants à cette réforme préféreraient la création d'un nouveau statut de société à objet social élargi. Après la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC), l'entreprise appartenant à l'économie sociale et solidaire (ESS) au sens de l'article 1^{er} de la loi du 31 juillet 2014² ou l'entreprise agréée « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) relevant de l'article 11 de la même loi, voici la société à objet social élargi (SOSE) dont l'objet pourrait prendre en compte des préoccupations sociales et environnementales, la rapprochant de l'entreprise agréée ESUS, sans toutefois en supporter les contraintes. C'est là où les frontières se brouillent !

La mission confiée à Nicole Notat et à Jean-Dominique Senard ne s'intitule-t-elle pas « entreprise et intérêt général », insinuant au passage qu'une société de capitaux pourrait œuvrer pour l'intérêt général au sens où les associations et l'administration ont l'habitude d'entendre celui-ci, et pourquoi pas en revendiquer les avantages fiscaux, sociaux ou financiers ? L'utilisation du mot « entreprise » n'est pas moins ambiguë. Rappelons qu'une entreprise est une réalité économique qui n'a que peu de traduction en droit et qui recouvre des statuts variés (société, société coopérative, association, fondation, etc.)

Que les sociétés de capitaux prennent enfin conscience de leur responsabilité sociétale et environnementale, ne serait-ce que pour la survie de la planète et de l'humanité, nous ne pourrions que nous en réjouir. Mais que cette prise de conscience empiète sur l'économie du secteur non lucratif, déjà passablement fragilisé, serait, à terme, catastrophique pour les publics bénéficiant des nombreux services offerts par ce secteur, c'est-à-dire un grand nombre de Français. La distribution de dividendes, qui ne serait que faiblement impactée par un tel projet, nous paraît difficilement compatible avec les contraintes de gestion désintéressée et de non-lucrativité dont la poursuite de l'intérêt général est aujourd'hui tributaire. Si réforme il doit y avoir, il nous paraît donc souhaitable qu'elle préserve le modèle associatif et ne s'accompagne pas d'incitations fiscales, sociales ou financières. ■

1. V. égal. JA n° 572/2018, p. 3.

2. L. n° 2014-856 du 31 juill. 2014, JO du 1^{er} août.